

Enquête salaire : Négociation des minima dans la Branche

L'année 2018 n'a pas permis aux partenaires sociaux de la Branche du CDNA (*Commerce de Détail Non Alimentaire*) de trouver un accord sur les salaires minima.

De ce fait, **aucun accord salaire n'a été conclu pour l'année 2018** (*une proposition d'avenant faisant état d'une augmentation de 1,3 % sur l'ensemble de la grille n'a jamais été signé*).

A ce titre, nous vous invitons à prendre connaissance de notre [information](#) concernant le SMIC et l'impact sur les salaires minima de la Branche.

Le 14 février dernier, les partenaires sociaux se sont réunis, avec, à l'ordre du jour, la négociation salaires pour 2019.

En vue de préparer cette négociation de Branche, nous souhaiterions connaître votre position sur vos NAO et votre avis sur nos propositions patronales de Branche.

- Rappel de la grille applicable**

Classification en vigueur	Salaire minima mensuels (151h67)
Niveau 1	1 481
Niveau 2	1 505
Niveau 3	1 529
Niveau 4	1 549
Niveau 5	1 639
Niveau 6	1 798
Niveau 7	2 343
Niveau 8	3 083
Niveau 9	3 477

} En dessous du SMIC

- Propositions des organisations syndicales de salariés représentatives (OSR)**

- ✓ **CFDT (36,01 % de représentativité)**

La CFDT propose une **augmentation de 4 %** sur l'ensemble des niveaux.

Par ailleurs, ils demandent une mise en place progressive d'un 13^{ème} mois au niveau de la Branche, ainsi que la mise en place d'une prime transport.

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h	Ecart en % avec avenant 6
1	1 540,00	3,98
2	1 565,00	3,99
3	1 589,00	3,92
4	1 611,00	4,00
5	1 704,00	3,97
6	1 869,00	3,95
7	2 437,00	4,01
8	3 207,00	4,02
9	3 617,00	4,03

✓ **CGT (24,95 % de représentativité)**

La CGT demande que le **niveau 1 soit égal à 1 800 euros** ; les autres niveaux subissant la même augmentation (*soit une augmentation de 21,54 % sur l'ensemble de la grille*).

Par ailleurs, ils demandent une mise en place d'un 13^{ème} mois au niveau de la Branche.

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h	Ecart en % avec avenant 6
1	1 800,00	21,54
2	1 829,17	
3	1 858,34	
4	1 882,65	
5	1 992,03	
6	2 185,28	
7	2 847,67	
8	3 747,06	
9	4 225,93	

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h	Ecart en % avec avenant 6
1	1 700,00	14,79
2	1 727,55	
3	1 755,10	
4	1 778,06	
5	1 881,36	
6	2 063,88	
7	2 689,47	
8	3 538,89	
9	3 991,15	

✓ **CFTC (21,01 % de représentativité)**

La CFTC demande que le **niveau 1 soit égal à 1 700 euros** ; les autres niveaux subissant la même augmentation (*soit une augmentation de 14,79 % sur l'ensemble de la grille*).

Par ailleurs, ils demandent une mise en place d'un 13^{ème} mois au niveau de la Branche.

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h	Ecart en % avec avenant 6
1	1 780,00	20,19
2	1 808,85	
3	1 837,69	
4	1 861,73	
5	1 969,90	
6	2 161,00	
7	2 816,03	
8	3 705,43	
9	4 178,97	

✓ **FO (9,92 % de représentativité)**

La CFTC demande que le **niveau 1 soit égal à 1 780 euros** ; les autres niveaux subissant la même augmentation (*soit une augmentation de 20,19 % sur l'ensemble de la grille*).

Par ailleurs, ils demandent une mise en place d'un 13^{ème} mois au niveau de la Branche.

• **Propositions patronales**

✓ **Proposition servant de base face aux OSR**

En 2018, les négociations n'ont pas pu aboutir mais les partenaires sociaux s'étaient accordés sur une **augmentation de 1,3 %** sur l'ensemble des niveaux de la grille.

En 2019, le **SMIC a augmenté de 1,5 %**. Pour rappel, et à ce jour, les niveaux 1 et 2 de l'avenant salaire n°6 sont en dessous du SMIC.

Une augmentation à hauteur de **2,82 %** (*hausse de 1,3 % puis hausse de 1,5 %*) semble constituer la base de la négociation paritaire.

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h	Ecart en % avec avenant 6
1	1 522,76	2,82
2	1 547,43	
3	1 572,11	
4	1 592,67	
5	1 685,21	
6	1 848,69	
7	2 409,06	
8	3 169,93	
9	3 575,03	

✓ **Autres propositions patronales**

Ci-dessous, vous retrouverez des propositions prévoyant un pourcentage d'augmentation plus important, afin de disposer d'une plus grande flexibilité tout au long de la négociation paritaire.

En effet, seule la CFDT peut être signataire de cet accord, disposant à elle seule de plus de 30 % de représentativité au niveau de la Branche.

Cependant, et au regard de leur proposition à 4% sur l'ensemble de la grille, il nous est nécessaire de connaître votre position « maximale » afin que nous puissions réussir à trouver un accord salarial, tout en respectant vos négociations annuelles obligatoires, et donc, sans aller au-delà.

✚ **Proposition n°2 à 3 %**

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h
1	1 525,43
2	1 550,15
3	1 574,87
4	1 595,47
5	1 688,17
6	1 851,94
7	2 413,29
8	3 175,49
9	3 581,31

✚ **Proposition n°3 à 3,5 %**

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h
1	1 532,84
2	1 557,68
3	1 582,52
4	1 603,22
5	1 696,37
6	1 860,93
7	2 425,01
8	3 190,91
9	3 598,70

✚ **Proposition n°4 à 3,8 %**

Niveaux	Salaire minima mensuels pour 151,67h
1	1 537,28
2	1 562,19
3	1 587,10
4	1 607,86
5	1 701,28
6	1 866,32
7	2 432,03
8	3 200,15
9	3 609,13

A noter : Toutes ces propositions ne prennent pas en compte une mise en place obligatoire du 13^{ème} mois, demandée par l'ensemble des OSR.

Ces propositions ne servent que d'exemples : vous avez toute la liberté de nous proposer un autre taux et une autre formule de répartition entre les niveaux.

Nous serions ravis de disposer de votre retour afin de négocier au plus près de nos entreprises, et plus précisément sur :

- ✓ La proposition de grille souhaitée par votre entreprise pour la Branche
- ✓ L'application ou non dans votre entreprise d'un 13^{ème} mois (*si oui, à tout ou partie de vos salariés ?*)

Nous vous remercions de nous envoyer vos réponses **avant le 12 mars 2019** pour les compiler avant envoi, à contact@2fef.org.

Nous vous enverrons, à l'issue, les propositions patronales retenues pour entamer cette négociation (*pour rappel, neuf organisations patronales siègent au sein de la Branche*).

Important : Si un accord devait être signé lors des prochaines rencontres paritaires (28 mars et 25 avril), il est fort probable que son application n'entre en vigueur que dans les derniers mois de l'année, compte tenu des délais de formalités et d'extension (*de quatre à six mois en moyenne*).